

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1229

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article 132-23 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour des faits de viols sur un mineur de quinze ans, la période de sûreté s'étend sur la totalité de la durée de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'instaurer une « perpétuité réelle » par l'extension de la période de sûreté sur la totalité de la durée de la peine.